## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0236(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)<br><br>Modification Règlement (EC) No 2978/94 1993/0481(SYN)<br>Modification Règlement (EC) No 3051/95 1995/0028(SYN)<br>Modification Règlement (EC) No 417/2002 2000/0067(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt<br>3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial<br>3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| RETT Politique régionale, transports et tourisme | BAKOPOULOS Emmanouil (GUE/NGL) | 11/10/2000 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| RETT Politique régionale, transports et tourisme | BAKOPOULOS Emmanouil (GUE/NGL) | 11/10/2000 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | GROSSETÊTE Françoise (PPE-DE) | 21/11/2000 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Transports, télécommunications et énergie | 2420 | 2002-03-25 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Agriculture et pêche | 2428 | 2002-05-27 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Energie et transports | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 15/09/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0489 | Résumé |
| 06/10/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/01/2001 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 24/01/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0031/2001 | |
| 13/02/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0064/2001 | Résumé |
| 27/12/2001 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2001)0788 | Résumé |
| 27/05/2002 | Publication de la position du Conseil | 07100/1/2002 | Résumé |
| 30/05/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 10/09/2002 | Vote en commission, 2ème lecture | | |
| 10/09/2002 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0280/2002 | |
| 24/09/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0421/2002 | Résumé |
| 05/11/2002 | Signature de l'acte final | | |
| 05/11/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/11/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0236(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement (EC) No 2978/94 1993/0481(SYN)<br>Modification Règlement (EC) No 3051/95 1995/0028(SYN)<br>Modification Règlement (EC) No 417/2002 2000/0067(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0031/2001 | 24/01/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0064/2001<br>JO C 276 01.10.2001, p. 0022-0042 | 13/02/2001 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0280/2002 | 10/09/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0421/2002<br>JO C 273 14.11.2003, p. 0021-0071 E | 24/09/2002 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 07100/1/2002<br>JO C 170 16.07.2002, p. 0037 E | 27/05/2002 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2000)0489 | 15/09/2000 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(2001)0788 | 27/12/2001 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2002)0615 | 29/05/2002 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0230/2001<br>JO C 139 11.05.2001, p. 0021 | 28/02/2001 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0405/2000<br>JO C 253 12.09.2001, p. 0001 | 04/04/2001 | |
| EU | Acte législatif de mise en oeuvre | 32007R0093<br>JO L 022 31.01.2007, p. 0012 | 30/01/2007 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2002/2099
JO L 324 29.11.2002, p. 0001-0005 Résumé

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 05/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la mise en oeuvre de la législation communautaire régissant la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires et les conditions de vie et de travail à bord des navires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2099/2002/CE du Parlement européen et du Conseil instituant le Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements existants en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires. CONTENU : le règlement a deux objectifs principaux : - simplifier les procédures de comité en remplaçant les divers comités créés dans le cadre de la législation communautaire sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires par un seul comité, le Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires. Les tâches précédemment exercées par les comités existants seront donc centralisées au sein du nouveau comité. - accélérer et simplifier l'incorporation des règles internationales dans la législation communautaire en permettant l'application "directe" ou "semi-automatique" des modifications apportées aux règles internationales, moyennant le contrôle préalable de leur conformité. Le mécanisme de sauvegarde sera déclenché à l'initiative de la Commission, éventuellement, à la demande d'un État membre si la modification apportée aux règles internationales est incompatible avec le droit communautaire ou si elle risque d'abaisser les niveaux de la sécurité maritime au sein de la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2002.

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 29/05/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le contenu de la position commune, adoptée à l'unanimité par le Conseil, est acceptable, car elle respecte les principes de base de la proposition de départ. Elle prend en considération les amendements du Parlement comme ceux contenus dans la proposition modifiée adoptée par la Commission. Un certain nombre de modifications supplémentaires ont toutefois été apportées essentiellement en vue de clarifier certains aspects contenus dans la proposition de la Commission. Les modifications les plus importantes concernent la procédure de contrôle de conformité pour laquelle le Conseil a souhaité détailler et préciser plus avant les objectifs et les procédures à suivre.

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 15/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la mise en oeuvre de la législation communautaire pertinente régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires. (voir également COD/2000/0237). CONTENU : la proposition de règlement met en place le comité de la sécurité maritime centralisant les tâches des comités existants. Elle établit les procédures régissant son fonctionnement ainsi que son champ d'application. Cette proposition prévoit également la modification des règlements existants dans le domaine de la sécurité maritime à la fois pour tenir compte de la création du comité de la sécurité maritime et pour faciliter leur mise à jour ultérieure au vu de l'évolution de la législation internationale en matière de sécurité maritime.

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 30/01/2007 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement (CE) n° 93/2007 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

CONTENU : le règlement (CE) n° 2099/2002 a institué un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS). Le COSS a pour rôle de centraliser les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord.

Il convient que toute nouvelle législation communautaire adoptée dans le domaine de la sécurité maritime prévoie le recours au COSS.

L'article 7 du règlement (CE) n° 789/2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté, l'article 13 de la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et l'article 12 du règlement (CE) n° 336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté, disposent que la Commission est assistée par le COSS pour l'application de ces règlements.

Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2099/2002 en conséquence en vue d'y introduire des références aux trois actes susmentionnés.

Les mesures prévues par le règlement sont conformes à l'avis émis par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/02/2007.

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté telle quelle la position commune.

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 27/12/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission accueille de manière positive la plupart des amendements du Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif au comité de la sécurité maritime et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires, ainsi que la proposition de directive modifiant les directives en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (voir COD/2000/0237). Les propositions modifiées retiennent ainsi, moyennant quelques adaptations formelles du texte : - les amendements visant à rappeler que le que le comité établi par la proposition a pour mission non seulement la sécurité maritime, mais également la prévention des pollutions par les navires, la protection du milieu marin et des conditions de vie et de travail à bord des navires. Pour des raisons de clarté, le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires a été baptisé "comité COSS"; - les amendements rappelant le rôle du Parlement européen dans la procédure de réglementation; - l'amendement visant à préciser que la modification de la législation au travers de la procédure de contrôle de conformité prévue à l'article 4 n'est possible que lorsque la Commission ou un État membre certifie qu'il y a un risque pour la sécurité ou d'incompatibilité avec la législation communautaire de sécurité maritime. La proposition modifiée précise toutefois que la procédure de contrôle de conformité est déclenchée par la Commission de sa propre initiative, éventuellement sur demande d'un État membre. Par ailleurs, la Commission souhaite prendre également en considération des éléments nouveaux survenus depuis l'adoption de ses propositions initiales (et notamment, suite au naufrage de l'ERIKA, l'adoption par la Commission d'une proposition de règlement concernant la mise en place d'une Agence européenne pour la sécurité maritime). La Commission propose par conséquent des modifications à sa proposition initiale en vue de clarifier le rôle du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires. Il s'agit en particulier d'apporter au texte les précisions nécessaires de façon a établir clairement que le comité n'agit que dans le cadre strict des compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu du traité, sans qu'il ne soit procédé à aucune extension de ces pouvoirs au travers de la présente proposition. Enfin, la présente proposition modifiée prend en considération de récents développements : - adoption par le Parlement européen et le Conseil de deux directives supplémentaires : la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison; la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer; - la nécessité de rectifier une omission dans la directive 96/98/CE relative aux équipements marins.

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 13/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Emmanouil BAKOPOULOS (PSE, GR), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements visant à garantir le rôle du Parlement dans la procédure de réglementation et a dénommer le comité unique, le "comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution des navires".

# Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

2000/0236(COD) - 27/05/2002 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, approuve l'objectif de la proposition dans lequel il voit une mesure de simplification justifiée. La création du Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires, qui regroupera au sein d'un seul comité toutes les procédures de

comité mises en place au titre de divers règlements et directives relatifs à la sécurité maritime, devrait améliorer la transparence des travaux de comité et permettre une mise en oeuvre plus cohérente des politiques communautaires en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires. La centralisation des tâches devrait en outre permettre de réduire la bureaucratie ainsi que les coûts en diminuant le nombre de réunions. Le Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires sera soumis aux procédures relatives à l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission établies par la décision 1999/468/CE du Conseil. Le Conseil approuve aussi l'orientation générale des propositions en ce qui concerne l'application rapide des règles les plus récentes en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires adoptées par les instances internationales. À cet égard, le Conseil partage l'avis selon lequel les procédures établies pour garantir la modification rapide des textes législatifs communautaires concernés en réaction aux modifications apportées aux règles internationales doivent s'accompagner d'un contrôle préalable de la conformité desdites modifications afin d'éviter l'application de dispositions qui seraient incompatibles avec le droit communautaire ou qui abaisseraient les niveaux communautaires de sécurité maritime. Le Conseil estime toutefois qu'il importe de bien préciser les circonstances dans lesquelles la procédure de contrôle de la conformité sera déclenchée et de veiller à ce que l'intégralité de la procédure puisse être achevée en temps voulu avant l'expiration du délai au-delà duquel la modification est considérée comme tacitement acceptée ou avant la date d'entrée en vigueur envisagée pour la modification en question. En outre, il souhaite garantir autant que possible la transparence du processus d'incorporation dans le droit maritime communautaire des modifications apportées aux règles internationales. La position commune du Conseil reprend, intégralement ou en substance, les amendements présentés par le Parlement européen en première lecture : - le Conseil a modifié la description des tâches du comité ainsi que l'étendue du domaine législatif couvert par la proposition afin d'y inclure la prévention de la pollution par les navires ainsi que les conditions de vie et de travail à bord. Le nom du comité devient "Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires". Le Conseil estime toutefois que la question de la protection de l'environnement maritime, déjà couverte par la législation environnementale, ne doit pas être mentionnée; - le rôle du Parlement européen dans la procédure réglementaire instaurée par la décision 1999/468 /CE du Conseil est expressément mentionné; - une mention expresse de la suppression des comités établis en vertu du droit maritime communautaire a été incluse; - le recours à la procédure de contrôle de la conformité des modifications proposées ne devrait se faire que s'il a été préalablement établi que ladite modification abaisserait les niveaux de sécurité maritime ou qu'elle serait incompatible avec la législation communautaire. À cette fin, le texte subordonne le déclenchement de la procédure de contrôle de la conformité à une évaluation, confiée à la Commission, visant à établir qu'il existe un risque manifeste à cet égard. Enfin, la position commune retient certaines modifications apportées aux propositions de la Commission et visant notamment à : - préciser les circonstances dans lesquelles la procédure de contrôle de la conformité sera déclenchée et d'améliorer la présentation des dispositions concernant les divers aspects de la procédure. La procédure de contrôle de la conformité doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qui ne peut être déclenchée que dans des circonstances spécifiques; - ajouter une référence à la coopération entre la Commission et les États membres dans les instances internationales concernées afin de réduire le risque de voir ces dernières adopter des modifications qui seraient incompatibles avec la législation communautaire; - préciser que la Commission agissant, le cas échéant, à la demande d'un État membre, lance sans tarder la procédure de contrôle de la conformité et que ladite procédure se termine un mois au moins avant l'expiration de la période précitée; - introduire une disposition prévoyant que toutes les modifications en question sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes, aux fins d'une plus grande transparence.